

## **Circulaire ministérielle relative à la création, la réhabilitation et l'entretien des trottoirs et accotements le long des voiries régionales**

### **I. PREAMBULE**

La présente circulaire vise à informer les services régionaux et les pouvoirs locaux sur les conditions d'établissement, la répartition des charges relatives à la création, à la réhabilitation et à l'entretien des trottoirs et accotements stabilisés situés le long des voiries régionales.

La prise en compte des usagers actifs, et spécifiquement des piétons, traduit une volonté politique dans le cadre de la vision FAST – Mobilité 2030, qui se décline au travers des différents plans wallons d'investissements.

Les voiries publiques ne sont pas seulement constituées de la chaussée où s'effectue la circulation ; elles se composent encore des dépendances de la route. Il en va ainsi des trottoirs qui font entièrement partie de la voirie qu'ils longent ; c'est un accessoire de la voirie qui est soumis à toutes les obligations et charges qui découlent des principes régissant les voies publiques, à la condition qu'il soit ouvert ou affecté à la circulation.

L'entretien d'une voirie et de ses dépendances est une charge qui incombe à son gestionnaire. La responsabilité du gestionnaire peut être engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, de même que sur base de l'article 1384 du même code lorsque le manquement à ce devoir est fautif ou laisse perdurer un vice sur la voirie de telle sorte que cette faute ou ce vice de la voirie engendre à autrui un dommage.

Il existe par ailleurs un devoir pour la commune de garantir la sécurité de passage sur toutes les voiries traversant son territoire (à l'exception des autoroutes). Ce devoir découle de l'article 135 de la Nouvelle loi communale et impose à la commune de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour pallier à tout danger prévisible ou dont elle a connaissance. Cette obligation est une obligation de moyen subsidiaire à la responsabilité du gestionnaire de la voirie.

### **II. REFERENCES LEGALES**

- CODE DE LA ROUTE – article 2.40, 2.41 et 2.42 ;
- Nouvelle loi communale, article 135 ;
- Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;
- CODT, Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- CCT Qualiroutes, chapitres C et G.

### **III. DEFINITIONS**

- **Trottoir** : Partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, en ce compris les personnes à mobilité réduite, revêtue de

matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.

Le trottoir est exclusivement réservé aux piétons et il est interdit d'y stationner.

Particularité : le trottoir traversant : trottoir en saillie qui traverse la chaussée.

- **Accotement stabilisé** : Espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriétés. Il est revêtu d'un matériau praticable par les piétons. En dehors des agglomérations, les véhicules peuvent y stationner.
- **Création** : Construction d'un trottoir ayant été approuvée par la Commission provinciale de la Sécurité routière, jugeant de sa pertinence sur base d'un flux de piétons et/ou de la présence de riverains.
- **Réhabiliter/réhabilitation** : cela consiste en la réfection en profondeur et globale de la voirie et/ou du trottoir nécessitée :
  - soit par l'état de dégradation,
  - soit par une requalification de l'espace – par exemple : modification du profil, de la largeur, organisation du stationnement ..., dans le cadre notamment d'une modernisation, d'un aménagement ou d'une sécurisation de l'infrastructure.
- **CPSR** : Commission provinciale de sécurité routière qui réunit les différents acteurs concernés, notamment commune, Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, s'il y a lieu, Police, TEC, AWSR et Province.
- **Entretien préventif** : cet entretien est destiné à maintenir les réseaux praticables en toute sécurité et à maintenir les équipements annexes en bon état de fonctionnement. Il comporte une série d'activités (opérations) réalisées de manière systématique et dont la fréquence minimale est fixée. Cette fréquence est applicable sur tout le réseau mais peut être différenciée suivant les particularités de certains tronçons du réseau. Exemples : les opérations de nettoyage de filets d'eau, de fauchages, les opérations d'entretien des plantations ...
- **Entretien curatif** : l'objectif est de réparer des avaries, les dégâts survenus sur le réseau. Il s'agit des activités réalisées après un évènement survenu sur le réseau : après un accident, après un constat de dégradation des réseaux ou de panne des équipements annexes, après une intervention d'urgence, une plainte avérée ou des conditions climatiques exceptionnelles. Il n'est, par définition, pas programmable. Il comporte une série d'activités (opérations) dont le niveau de service est fixé. Il est exécuté sur base des constats de dégradation et des plaintes avérées en fonction des priorités et des délais d'intervention définis.

#### **IV. DEVELOPPEMENT**

##### **IV.1. Création et réhabilitation de trottoirs**

La décision de réaliser des travaux de trottoirs/d'accotements stabilisés et la définition des caractéristiques de ceux-ci doivent être validées collégialement en CPSR en tenant compte de la continuité du cheminement, de l'intérêt du cheminement (sécurisation nécessaire, nombre de piétons

potentiels, liaison vers bâtiment public, hôpital ou école, et si en dehors d'agglomération F1-F3 en fonction de l'analyse de la densité du bâti, du trafic et de la vitesse pratiquée...).

La Région wallonne finance les trottoirs/accotements le long des voiries régionales, chaque fois que cette création/réhabilitation de trottoirs entre dans une réhabilitation de la voirie (le gestionnaire de la voirie a estimé qu'il est nécessaire de réhabiliter la voirie et le trottoir ou de créer celui-ci).

La prise en charge financière des travaux est assumée par la Région. Elle comprend la réalisation du trottoir de min. 1,5 m et de max. 2,5 m de large, y compris la fondation en béton maigre ou empierrement compacté de 15 à 20 cm, les bordures (en béton) côté voirie et côté extérieur éventuellement et le revêtement. A noter que pour le poste du revêtement, l'intervention de la Région se limite à la prise en charge du coût d'un revêtement hydrocarboné.

Lorsque la commune souhaite une uniformité au niveau du bâti et souhaite éventuellement un autre revêtement, elle finance la différence de prix engendrée par un revêtement plus onéreux.

Les demandes de créations/réhabilitations de trottoirs hors de tout projet de réhabilitation de voirie sont traitées par la Région wallonne selon un impératif de hiérarchisation des besoins et ce, au même titre que les autres projets régionaux de voirie, tels que des réhabilitations de la voirie, la création d'un giratoire ou d'autres sécurisations. Toute demande sera analysée au rythme de la hiérarchisation et des disponibilités budgétaires régionales.

Cependant, si elle souhaite une intervention plus rapide, la commune reste toujours libre de financer elle-même un trottoir sur voirie régionale, moyennant l'autorisation de la Région. Dans cette hypothèse, l'entretien préventif et curatif est à charge de la commune.

#### **IV.II. L'entretien**

Pour toute création ou rénovation complète de trottoirs financée principalement par la Région, les communes peuvent convenir des modalités d'entretien des trottoirs avec les services régionaux.

En ce qui concerne l'entretien des trottoirs/accotements existants et à venir, la Région assume l'entretien curatif. Lorsqu'une convention est conclue avec la Région concernant l'entretien des trottoirs existants ou à venir, les communes assument les réparations minimales (un ou deux pavés descellés par exemple) et localisées dans les zones denses. La zone dense est définie comme étant la zone composée des parcelles jouxtant périmètre du lieu de l'intervention et sur lesquelles figure au moins un bâtiment affecté à un service public ou plus de dix immeubles bâtis par cent mètres de périmètre. Par "bâtiment affecté à un service public", on entend notamment les bâtiments scolaires, administrations, hôpitaux, postes, casernes de pompiers et de police et par "immeubles bâtis", les immeubles pourvus d'un numéro de police ».

En ce qui concerne l'entretien des trottoirs/accotements existants et à venir, la Région assume l'entretien préventif en fonction des fréquences qu'elle détermine et qui sont de l'ordre d'un passage par an par activité.

S'il existe des dispositions particulières en matière d'entretien des trottoirs dans un règlement communal, ces dispositions sont d'application et la charge de l'entretien se fait conformément à ce règlement. La responsabilité d'entretien est ainsi transférée au riverain, qui n'est tenu, tout comme la commune, que par une obligation de moyen.

La commune peut prendre l'initiative d'assumer un entretien plus fréquent, notamment en vertu de la salubrité publique. La commune peut donc se charger du nettoyage, du brossage des trottoirs, de l'évacuation des poubelles, de l'entretien des plantations, de l'entretien du mobilier urbain (hors éclairage public et signalisation mis en place par la Région).

Lorsque la commune autorise l'organisation de manifestations (marchés, foires, carnaval ...), elle veille à prévoir les mesures utiles pour cet entretien ponctuel (nettoyage, brossage, l'entretien du système évacuation des eaux de voirie, les filets d'eau et avaloirs). Dans ce cas, un état des lieux d'entrée peut être demandé par la commune. La Région peut aussi exiger un état des lieux post festivités, si les festivités occasionnent des dégâts. Ces formalités seront établies de commun accord.

Lorsque la commune agit dans le cadre de son obligation de sécurité, elle veille à prendre contact avec le district routier pour solliciter son intervention. Si cette intervention ne peut être exécutée en temps utile, la commune prend les mesures de sécurisation et elle peut demander au gestionnaire de la voirie de prendre en charge les frais engagés par ces mesures.

#### **V. DISPOSITIONS FINALES**

Toutes circulaires ou instructions antérieures aux présentes dispositions sont abrogées. La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le **07 MARS 2019**

**Le Ministre des Travaux publics,**

**La Ministre des Pouvoirs locaux,**



**Carlo DI ANTONIO**



**Valérie DE BUE**

**Valérie DE BUE**